



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action
économique
Bureau de la Fiscalité locale

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction générale des finances publiques
Direction de la Législation fiscale
Sous-direction D : Fiscalité des transactions
Bureau D2

Paris, le 4 avril 2018

NOTE D'INFORMATION
relative aux taxes locales sur la consommation finale d'électricité

NOR : INTB1804155N

Réf. : Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-2 à L.3333-3-3, R.2333-5 à R.2333-6 et R.3333-1 et R.3333-1-6.
Circulaire n° COT/B/11/15127/C en date du 4 juillet 2011

P.J. : Un guide pratique « Taxes locales sur la consommation finale d'électricité »

Cette note a pour objet de commenter les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE).
Elle se substitue à la circulaire citée en référence.

*Le directeur général des collectivités locales et le directeur de la législation fiscale à
Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques,*

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, à compter du 1er janvier 2011 :

- une taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) fournie ou consommée sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA et prévue aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- une taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) fournie ou consommée sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA et prévue aux articles L. 3333-2 à L. 3333-3-3 du même code.



La taxe communale sur la consommation finale d'électricité et la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité constituent les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE).

Vous trouverez en annexe de cette note un guide pratique qui a pour objet de décrire les modalités d'application des TLCFE.

Cette annexe fera l'objet d'actualisations ponctuelles en fonction des modifications législatives et réglementaires touchant aux TLCFE.

Pour toute difficulté rencontrée dans l'interprétation des dispositions relatives aux TLCFE, vous pouvez saisir :

La direction générale des finances publiques

Direction de la législation fiscale

Sous-direction D

Bureau D2

☎ Secrétariat : 01.53.18.91.87

Email : bureau.d2-dlf@dgfip.finances.gouv.fr

Ou la direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

☎ Secrétariat : 01.49.27.31.59

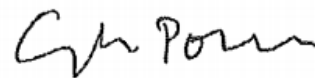
Email : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des collectivités locales



Bruno DELSOL

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de la législation fiscale



Christophe POURREAU